

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 940^e
SÉANCE**

Vendredi 25 novembre 1966,
à 15 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 87 de l'ordre du jour:

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite):

a) *Rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;*

b) *Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits 263*

Organisation des travaux de la Commission . . . 267

*Président: M. Vratislav PĚCHOTA
(Tchécoslovaquie).*

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite) [A/6228, A/6230, A/6373 et Add.1, A/C.6/L.607/Rev.1 et Add.1, A/C.6/L.608 à 610]:

- a) Rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;
b) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits

1. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur le projet de résolution figurant dans le document A/C.6/L.607/Rev.1 et Add.1 et sur les amendements y relatifs (A/C.6/L.608), ainsi que sur le projet de résolution concernant les méthodes d'établissement des faits (A/C.6/L.610).

2. M. ENGO (Cameroun) indique que les auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.607/Rev.1 ont décidé d'incorporer à leur texte certains des amendements présentés dans le document A/C.6/L.608^{1/}. Il s'agit de la suppression, au sixième alinéa du préambule, des mots "aussi" et "que possible", ainsi que du membre de phrase "à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale". Ils ont également décidé d'insérer, après le paragraphe 6 du dispositif, un nouveau paragraphe 7 ainsi conçu:

"Prie en outre le Comité spécial, lorsqu'il aura étudié, par priorité, les principes visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, d'examiner toute propo-

sition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial de 1966 concernant le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger et le principe de l'égalité souveraine des Etats".

Les paragraphes suivants seront renumérotés en conséquence.

3. Les coauteurs n'envisagent pas, pour le moment, d'accepter d'autres amendements, mais cela ne signifie pas que tout accord à ce sujet soit impossible car les négociations se poursuivent.

4. Le **PRESIDENT** invite les auteurs des amendements présentés sous la cote A/C.6/L.608 à faire savoir à la Commission dans quelle mesure les modifications que le représentant du Cameroun vient d'indiquer leur donnent satisfaction.

5. M. RAKOTOMALALA (Madagascar) dit que la délégation malgache, désireuse d'encourager le Comité spécial à poursuivre sa tâche en 1967 et consciente des difficultés auxquelles celui-ci s'est heurté lors de ses sessions précédentes, s'est jointe aux auteurs du projet de résolution présenté dans le document A/C.6/L.607/Rev.1 en vue de tenter un rapprochement des points de vue divergents touchant l'énoncé des cinq principes sur lesquels le Comité spécial n'a pu aboutir à aucune conclusion positive. Dans ce même esprit de bonne volonté, elle souscrit aux modifications importantes que le représentant du Cameroun a acceptées au nom des auteurs du projet.

6. La délégation malgache tient à souligner que les résolutions de l'Assemblée générale qui visent à assurer le développement progressif et la codification de ces principes fondamentaux du droit international ont un contenu juridique du fait qu'elles résultent d'une interprétation objective de la Charte et de toutes les autres sources du droit international. Il est donc regrettable, du point de vue juridique et même du point de vue psychologique, que certains Etats cherchent à limiter la tâche du Comité spécial, dont personne ne conteste cependant l'importance. Le Gouvernement malgache souhaite donc que l'Assemblée générale permette au Comité spécial de poursuivre sa tâche, apportant ainsi une contribution réelle et positive à la paix internationale.

7. Ce sont les mêmes considérations qui poussent la délégation malgache à approuver sans réserve le projet de résolution sur la question des méthodes d'établissement des faits (A/C.6/L.610) tendant à établir une procédure rationnelle de règlement des différends par des moyens pacifiques. Ce projet de

^{1/} Une deuxième version révisée du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.607/Rev.1 a été distribuée sous la cote A/C.6/L.607/Rev.2.

résolution apporte déjà, en effet, un commencement de solution, allégeant ainsi la lourde tâche du Comité spécial qui, ni à Mexico ni à New York, n'a réussi à s'entendre sur cette question pourtant extrêmement importante qui se rattache au principe du règlement pacifique des différends internationaux. En invitant les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs suggestions sur ce point, le projet de résolution répond à une double préoccupation, théorique et pratique. C'est donc pour s'associer aux efforts visant à faire reculer le spectre hideux de la guerre que le Gouvernement malgache se déclare en faveur des deux projets de résolution dont la Commission est saisie à l'occasion de ce point de son ordre du jour.

8. M. MATSUNAGA (Japon) dit que sa délégation, qui est coauteur du projet de résolution relatif aux méthodes d'établissement des faits (A/C.6/L.610), fait siennes les idées exposées à la 939^{ème} séance par le représentant des Pays-Bas.

9. Soulignant toute l'importance que le Gouvernement japonais attache à cette question qui appelle un examen attentif, M. Matsunaga rappelle que dans une déclaration faite, lors de la vingtième session de l'Assemblée générale^{2/}, le Ministre des affaires étrangères du Japon avait proposé que, pour établir la présence de l'Organisation des Nations Unies dans diverses régions du monde en vue du maintien de la paix, des représentants du Secrétaire général exerçant leurs fonctions de façon permanente dans diverses régions géographiques, ou des institutions itinérantes, soient chargés des enquêtes ou de toutes autres activités relatives au règlement pacifique des différends. Il avait également attiré l'attention des Etats Membres sur le groupe d'enquête et de conciliation créé par la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale, et il avait demandé que l'on procède à une étude détaillée des raisons pour lesquelles cette institution n'avait guère été utilisée et que l'on recherche les moyens de l'adapter aux exigences de la tâche à accomplir. La délégation japonaise souhaite que cette question soit abordée au plus tôt afin d'examiner ce qu'il est possible de faire dans ce domaine, et elle espère que le projet de résolution présenté à cet effet sera adopté.

10. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) remercie le représentant du Cameroun et les autres auteurs du projet de résolution portant la cote A/C.6/L.607/Rev.1 d'avoir bien voulu apporter à leur texte des modifications qui permettent aux auteurs des amendements à ce projet (A/C.6/L.608) de retirer ceux qui portaient sur les cinquième et sixième alinéa du préambule dudit projet, et sur le paragraphe 5 de son dispositif, soit les paragraphes 1, 2 et 4 du document A/C.6/L.608. Le nouveau paragraphe 7 qu'il a été décidé d'ajouter au dispositif semble répondre aux points de vue exprimés au cours des débats par de nombreuses délégations. Le Comité spécial devrait pouvoir étudier des propositions supplémentaires touchant les textes acceptés pour les deux premiers principes, mais cette étude n'aurait évidemment pas la priorité sur l'examen des cinq principes qui n'ont pas encore fait l'objet d'une entente. Reste la question

la plus difficile, celle qui fait l'objet des amendements relatifs aux paragraphes 3 et 6 du dispositif, mais il faut espérer que de nouvelles consultations permettront de parvenir aussi à un accord sur ces amendements.

11. La délégation britannique s'est abstenue d'intervenir sur la question des méthodes d'établissement des faits pendant la discussion générale, car elle a déjà fait connaître son opinion sur ce point à la Sixième Commission (881^{ème} séance) lors de la vingtième session de l'Assemblée générale. Elle est favorable au projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.610, qui propose une méthode pratique pour traiter le sujet à l'avenir.

12. M. ROWE (Jamaïque) dit que sa délégation, qui est au nombre des auteurs du projet de résolution figurant dans le document A/C.6/L.610, demeure convaincue que les organismes existants d'établissement des faits relatifs aux différends internationaux pourraient jouer un rôle plus efficace sans pour autant porter atteinte à l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ni au principe de la souveraineté des Etats. La résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale, qui créait un groupe d'enquête et de conciliation, est restée lettre morte. Le projet de résolution à l'étude donnera à l'Assemblée générale une nouvelle occasion d'examiner la question, sans préjuger aucunement l'avenir.

13. La délégation jamaïque constate avec satisfaction que l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies (UNITAR) a décidé d'entreprendre une étude sur les méthodes d'établissement des faits et les procédures de conciliation (voir A/6492, par. 35) et elle espère que cette étude aura une certaine priorité dans le programme de travail de cet organisme.

14. En tant que coauteur des amendements distribués sous la cote A/C.6/L.608, la délégation jamaïque s'associe aux remerciements adressés aux auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.607/Rev.1. M. Rowe rappelle que, lorsque la question de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats avait été examinée à la Première Commission, lors de la vingtième session de l'Assemblée générale^{3/}, sa délégation avait émis l'avis qu'il fallait préparer un texte de déclaration qui serait soumis à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session. La délégation jamaïque, qui a voté en faveur de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en indiquant qu'elle aurait préféré voir l'Assemblée générale étudier avec soin un projet de déclaration universelle sur la non-intervention, même si elle devait y consacrer quelques mois de plus, n'est donc disposée à renoncer à aucun élément important de cette résolution, mais elle insiste pour que la Sixième Commission ne s'interdise pas toute liberté d'action en préjugant les résultats d'une étude qui doit être effectuée avec le plus grand soin.

15. M. OGUNDERE (Nigéria), parlant des méthodes d'établissement des faits, dit que sa délégation est toujours convaincue qu'un groupe ou un mécanisme créé spécialement pour chaque litige aurait sur un

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Séances plénières, 1339^{ème} séance, par. 58.

^{3/} Ibid., Première Commission, 1406^{ème} séance, par. 30.

organe permanent des avantages certains. Les questions qui doivent faire l'objet d'une enquête sont, en effet, très diverses et obligent parfois à recourir à des experts de domaines particuliers. Dans une communauté internationale où les alliances changent constamment, le principal avantage d'un organe ad hoc est qu'il profiterait non seulement du climat existant à un moment donné, mais aussi de tous les éléments disponibles au moment opportun, quelle qu'en soit la source.

16. La délégation nigérienne ne partage donc pas l'opinion exprimée au dernier alinéa du préambule du projet de résolution figurant dans le document A/C.6/L.610. Elle n'en approuve pas non plus le dispositif, qui est axé sur l'idée de la création d'un organe permanent d'enquête. Elle s'abstiendra cependant de présenter un amendement à l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif du projet, car elle craint qu'il n'aboutisse qu'à tronquer la résolution et à la priver de toute signification.

17. En ce qui concerne le projet de résolution distribué sous la cote A/C.6/L.607/Rev.1, la délégation nigérienne s'associe à la déclaration du représentant du Cameroun; puisque les négociations sont toujours en cours, elle ne s'étendra pas plus longuement sur ce projet et se réserve d'y revenir en temps opportun.

18. M. ROSENNE (Israël) dit que sa délégation est en mesure d'appuyer le projet de résolution dont il s'agit (A/C.6/L.607/Rev.1), tel qu'il a été modifié par ses auteurs. Il s'agit d'un texte de procédure qui vise la poursuite des travaux jusqu'à la rédaction d'un projet complet de déclaration et du rapport final du Comité spécial. Convaincue qu'une entente est possible entre les auteurs de ce projet et les auteurs des amendements restants du document A/C.6/L.608, M. Rosenne suggère de renvoyer à la séance suivante la fin de l'examen de la question.

19. La délégation israélienne est également prête à appuyer le projet A/C.6/L.610 concernant les méthodes d'établissement des faits, étant entendu que son vote ne préjugera en rien la position qu'elle pourra adopter à la vingt-deuxième session tant sur le fond que sur la procédure à suivre pour la conduite des travaux. Comme elle l'a indiqué antérieurement, il doit être bien entendu que toutes nouvelles méthodes d'enquête qui pourraient être établies ne mettront pas en cause, par leur application, le fonctionnement des organes institués par des accords bilatéraux ou multilatéraux encore en vigueur.

20. Cela dit, M. Rosenne pense que l'on pourrait supprimer le septième alinéa du préambule, qui paraît superflu puisque, conformément au règlement intérieur, les décisions de l'Assemblée générale sont généralement prises sur la base d'un rapport de la commission compétente. Le souhait exprimé dans cet alinéa pourrait figurer dans le rapport de la Sixième Commission.

21. M. CHAMMAS (Liban) dit que, quelle que soit l'opinion que l'on peut avoir sur la décision prise par le Comité spécial de s'en tenir à la résolution 2131 (XX), on ne peut nier que le Président du Comité et celui du groupe de travail créé par ce dernier aient donné à tous les membres la possi-

bilité de s'exprimer sur le fond de la question afin de faciliter la recherche d'un accord. En fait, le principe même de la non-intervention a été examiné à cette occasion, si bien que nul ne peut prétendre que le temps ait manqué pour prendre une décision en connaissance de cause.

22. Pour sa part, le représentant du Liban appuie sans réserve le projet portant la cote A/C.6/L.607/Rev.1 et il estime que ce texte devrait recueillir un large accord. Puisque le Comité spécial a effectivement décidé de s'en tenir à la résolution 2131 (XX) au sujet du principe de la non-intervention, il n'y a rien d'excessif à recommander à l'Assemblée générale, comme on le fait au paragraphe 3 du dispositif, de prendre acte de cette décision. Même ceux qui ont exprimé des réserves devraient pouvoir souscrire à cette disposition car prendre acte n'est pas approuver. A ce propos, M. Chammas se demande, étant donné que la formule "prend acte" est déjà employée au paragraphe 1 du dispositif, s'il ne serait pas préférable de la faire suivre, au paragraphe 3, de l'expression "en outre".

23. En ce qui concerne le paragraphe 6 du dispositif, qui vise la suite des travaux du Comité spécial pour compléter la formulation du principe de la non-intervention, le représentant du Liban croit que, sans trahir l'intention des auteurs de ce texte, on pourrait le modifier de façon à permettre à l'ensemble du projet de bénéficier d'un accord plus large. Dans l'espoir d'un compromis, il propose de remplacer les mots "d'examiner toute proposition supplémentaire concernant le principe" par les mots "de continuer à examiner le principe" et le membre de phrase "qui pourrait élargir la portée de l'accord" par les mots "en vue d'élargir la portée de l'accord". Bien entendu, cette formule n'empêcherait pas le Comité spécial d'examiner toutes propositions supplémentaires qui lui seraient soumises.

24. Pour ce qui est des méthodes d'établissement des faits, la délégation libanaise partage les vues du représentant du Canada. La création d'un nouvel organe pourrait présenter un grand intérêt, mais il faudrait étudier de très près les résultats à en attendre. Le projet de résolution figurant au document A/C.6/L.610 ne paraît pas susciter de divergences profondes. M. Chammas ne fait des réserves que sur le septième alinéa du préambule qui envisage la création d'un groupe de travail par une commission de l'Assemblée. Il serait préférable de supprimer cet alinéa afin de ne pas engager par avance la commission compétente.

25. M. NACHABE (Syrie) approuve l'addition au projet figurant au document A/C.6/L.607/Rev.1 signalée par le représentant du Cameroun, car elle devrait permettre d'élargir la base de l'accord réalisé à la session de 1966 sur le principe du règlement pacifique des différends et celui de l'égalité souveraine des Etats. La délégation syrienne est disposée à appuyer le projet ainsi modifié.

26. M. VANDERPUEYE (Ghana) propose de modifier le sixième alinéa du préambule du projet portant la cote A/C.6/L.607/Rev.1 en substituant la formule "il est souhaitable" à l'expression "il importe", qui est trop catégorique pour être compatible avec le

recours à une autre procédure prévu dans la suite du libellé. Quelle que soit l'importance qu'il y a à rechercher un accord général sur l'énoncé des principes, un tel accord ne sera pas toujours possible et, comme le représentant du Cameroun l'a souligné, il faudra avoir recours au vote dans certains cas. D'autre part, il vaudrait mieux, dans ce même alinéa, faire précéder les mots "sans préjudice" du mot "mais", pour bien souligner la nécessité de ce recours et supprimer, dans le texte anglais, le mot "and" avant les mots "with a view".

27. En ce qui concerne les amendements restants du document A/C.6/L.608, la délégation ghanéenne ne peut les approuver parce qu'ils tendent à perpétuer la méthode du consensus qui a souvent été un obstacle à l'aboutissement des travaux du Comité spécial.

28. La délégation ghanéenne est prête à accepter, comme il est proposé dans le document A/C.6/L.610, que l'on examine la question des méthodes d'établissement des faits, mais elle a des doutes au sujet des avantages que présenterait un organe permanent d'enquête. Etant donné qu'il existe déjà de nombreux organes spéciaux, il importe de les utiliser au maximum. D'autre part, la création d'un nouvel organe ne devrait pas être envisagée sans un examen des incidences financières d'une telle décision. Enfin, il ne faudrait pas oublier que l'établissement des faits est un élément de la procédure judiciaire et que, par conséquent, il ne devrait pas être séparé de celle-ci.

29. M. ENGO (Cameroun) dit que les coauteurs du projet figurant dans le document A/C.6/L.607/Rev.1 se félicitent de l'appui apporté à leur texte par le représentant du Liban, mais qu'ils espèrent que celui-ci pourra renoncer aux modifications qu'il a suggérées si elles ne recueillent pas une large adhésion.

30. M. LOPEZ VILLAMIL (Honduras) s'associe, au nom des délégations latino-américaines, aux observations du représentant du Liban. On ne peut pas considérer la résolution 2131 (XX) sur l'inadmissibilité de l'intervention comme un texte établi à la légère, ni comme ayant un caractère plus politique que juridique. Elle est l'aboutissement d'efforts poursuivis pendant longtemps dans le monde entier pour affirmer un principe qui, avant d'être consacré dans la Charte des Nations Unies, a figuré dans un grand nombre d'instruments internationaux, depuis le Pacte de la Société des Nations jusqu'à l'Acte de Chapultepec qui a préfiguré la Charte. Plus récemment, la Charte de l'Organisation des Etats américains, le Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle de Varsovie, les conventions de Vienne, les déclarations des Conférences de Bandoung et de Belgrade et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, notamment, ont confirmé l'importance juridique du principe de la non-intervention et témoignent de son acceptation universelle.

31. M. VANDERPUYE (Ghana) indique que, à la suite de consultations avec les auteurs du projet A/C.6/L.607/Rev.1, sa délégation a décidé de retirer sa proposition touchant l'expression "il importe".

32. M. CHAMMAS (Liban) est disposé, lui aussi, à renoncer, par seul souci d'unanimité, aux modifications qu'il avait proposées. Il exprime le désir

de sa délégation de figurer parmi les coauteurs du projet proposé dans le document A/C.6/L.607/Rev.1.

33. M. MATSUNAGA (Japon) se demande si, pour éviter des répétitions, il n'y aurait pas intérêt à fondre en un seul paragraphe les dispositions des paragraphes 7 et 8 du dispositif du projet figurant dans le document A/C.6/L.607/Rev.1.

34. M. WERSHOF (Canada) annonce que sa délégation votera pour le projet de résolution présenté dans le document A/C.6/L.610 relatif aux méthodes d'établissement des faits, mais qu'elle n'engage nullement par là sa position sur le fond de la question. Le Gouvernement canadien n'est pour l'instant ni partisan ni adversaire de la création d'un nouvel organisme international pour l'établissement des faits, mais, à son avis, même ceux qui sont opposés à cette création ne devraient pas se sentir tenus pour autant de voter contre le projet de résolution, qui ne vise qu'à favoriser l'étude de la question en donnant aux Etats la possibilité d'exprimer leurs vues en la matière.

35. En ce qui concerne le projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.607/Rev.1 et les amendements y relatifs (A/C.6/L.608, par. 3 et 5), M. Wershof pense que le rapprochement de vues qu'ont déjà permis les négociations en cours fait bien augurer de la possibilité de réaliser un compromis que tous pourraient accepter. Le seul problème qui demeure concerne le principe de la non-intervention et les instructions que l'Assemblée générale donnera au Comité spécial à ce sujet, notamment quant à la place que devrait occuper dans ses travaux la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. La délégation canadienne a voté en son temps pour la résolution 2131; elle respecte ses objectifs et serait la dernière à nier son importance et le fait qu'elle représente indubitablement la volonté de l'Assemblée générale. Mais cela ne veut pas dire que toutes les dispositions de cette résolution aient acquis d'emblée force de droit international coutumier. Le texte final de la déclaration qu'elle contient, élaboré au cours de négociations qui n'ont jamais englobé tous les groupes de l'Organisation, a été adopté assez hâtivement, quelque 48 heures seulement après qu'il avait été distribué, dans une atmosphère de fin de session lourde de préoccupations politiques. Il suffit de comparer cette procédure aux méthodes de travail de la Sixième Commission, du Comité spécial ou de la Commission du droit international pour convenir que ce n'est pas ainsi qu'on a le plus de chances de formuler valablement un principe de droit international. C'est pour cette raison que la délégation canadienne avait tenu à préciser, avant de voter en faveur de la résolution 2131, qu'elle n'y voyait pas un énoncé juridique acceptable du principe de la non-intervention, énoncé qui, selon elle, devrait être demandé à la Sixième Commission et au Comité spécial. C'est également pour la même raison que, lors des travaux du Comité spécial de 1966, elle avait estimé que la majorité avait eu gravement tort d'avoir, en décidant de s'en tenir à la résolution 2131, empêché que le Comité spécial pût même discuter de la meilleure manière de traduire cette résolution en une formulation valable d'un principe du droit international. La délégation canadienne ne saurait donc approuver les paragraphes 3 et 6 du dispositif du projet

de résolution en question (A/C.6/L.607/Rev.1), qui équivalent à faire entériner purement et simplement par l'Assemblée générale ladite décision du Comité spécial.

36. L'opposition du Canada est fondée tout d'abord sur une raison de principe. En déclarant qu'une résolution qui est le fruit des travaux d'un organe politique est propre à figurer telle quelle dans la formulation d'un principe du droit international, on établit un précédent extrêmement dangereux. L'Assemblée générale a adopté nombre de résolutions importantes qui expriment une volonté politique significative; rares cependant sont celles qui peuvent être considérées comme des déclarations de la *lex lata* ou des propositions de *lege ferenda*.

37. Plus spécifiquement, on voit mal comment, dans le texte d'une déclaration qui se composera sans doute d'un bref préambule et de l'énoncé des sept principes fondamentaux dont il s'agit, on pourrait faire place au texte intégral de la résolution 2131 (XX), y compris ses considérants aussi nombreux que détaillés. Si les paragraphes 1 à 5 du dispositif de la déclaration figurant dans ladite résolution ont bien traité directement au principe de la non-intervention et pourraient en fait être repris presque sans changement par le Comité spécial, le paragraphe 6 n'a rien à voir avec la non-intervention et serait plus à sa place dans une formulation du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples; quant aux paragraphes 7 et 8, ils sortent également du cadre de la question. Il semble donc bien préférable de laisser au Comité spécial toute latitude pour discuter du fond même de la résolution 2131 (XX) au lieu d'être lié d'avance par son texte. Aussi, les auteurs des amendements présentés dans le document A/C.6/L.608 ont-ils proposé de supprimer du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution portant la cote A/C.6/L.607/Rev.1 toute mention de la décision prise par le Comité spécial de 1966 à l'égard du principe de la non-intervention et de modifier le paragraphe 6 de façon à prier le Comité spécial de compléter la formulation de ce principe "en se fondant sur la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale". Nul n'a lieu de craindre que l'importance de cette dernière résolution soit de ce fait minimisée: il s'agit, pour le Comité spécial, d'en extraire le contenu juridique pour le refondre en un texte valable de droit international. Si cette idée est bien comprise, la délégation canadienne espère que les négociations en cours entre les auteurs des deux formules en présence aboutiront à un libellé commun.

38. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) propose de suspendre la séance pendant une demi-heure afin de

permettre aux négociations qui se poursuivent entre les délégations intéressées de porter leurs fruits.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 17 h 30, elle est reprise à 17 h 55.

39. M. ENGO (Cameroun) annonce que les négociations en cours, sans avoir encore abouti, ont pris un tour assez prometteur. Il propose une nouvelle suspension de séance d'un quart d'heure environ.

40. M. BELAUNDE (Pérou) se demande s'il ne vaudrait pas mieux ajourner la discussion jusqu'au lundi suivant.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de suspension du Cameroun, qui a priorité aux termes de l'article 120 du règlement intérieur.

Par 68 voix contre zéro, avec une abstention, la motion du Cameroun est adoptée.

La séance est suspendue à 18 h 5; elle est reprise à 18 h 40.

42. M. ENGO (Cameroun) indique que le déroulement des négociations permet d'espérer qu'un terrain d'entente pourra être dégagé. Il propose d'ajourner au lundi suivant la suite du débat, et en tout cas le vote sur le projet de résolution.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la Commission

43. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur le fait que la Commission est en retard de deux jours sur le programme de travail qu'elle s'était fixé. Il les invite à se préparer à participer au débat sur les deux questions qui restent à étudier.

44. La première, concernant l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, pourra, il faut l'espérer, être abordée dès la séance suivante. Le Président signale à ce propos que l'UNESCO ne sera pas en mesure de communiquer sa décision sur l'un des principaux projets intéressant cette question avant la fin de la réunion de sa Conférence générale, qui doit se terminer le 30 novembre. Ce fait ne devrait pas empêcher la Sixième Commission de procéder au débat général sur cette question, qu'elle pourrait achever le 1er ou le 2 décembre, quitte à y revenir brièvement par la suite afin d'examiner et d'adopter un projet de résolution. La Commission étudierait ensuite la question du développement progressif du droit commercial international et examinerait, enfin, le rapport du groupe de travail sur le droit d'asile.

La séance est levée à 18 h 45.

